

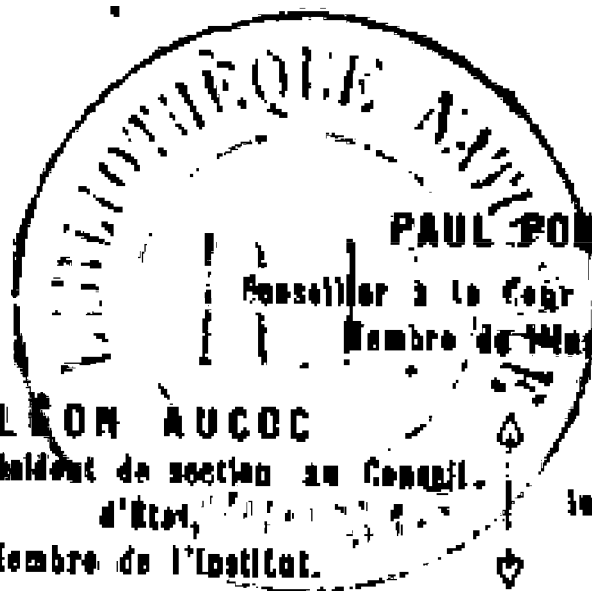
REVUE CRITIQUE

DE

LÉGISLATION

ET DE

JURISPRUDENCE



PAR MM.

PAUL PORT

Conseiller à la Cour de cassation,
Membre de l'Institut.

FAUSTIN HÉLIE
Vice-président du Conseil d'État,
Membre de l'Institut.

LÉON AUCOC
ancien président de section au Conseil
d'État,
Membre de l'Institut.

CH. GIRAUD

inspecteur général des Facultés de droit,
Membre de l'Institut.

BERTAULD
Procureur général près la Cour de cassation,
Sénateur.

BATBIE

Professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris,
Sénateur.

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy ;

Gabriel Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris ;

Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris ;

Ed. Laferrière, président de section au Conseil d'État ;

C. Accarias, professeur à la Faculté de droit de Paris,

ET DE MM.

Ernest Dubois, professeur à la Faculté de droit de Nancy ; **Lyon-Caen**, **Cauwès**, professeurs agrégés à la Faculté de droit de Paris, et **Gabriel Debaq**, avocat à la Cour d'appel de Paris pour les travaux critiques et bibliographiques sur les législations étrangères.

XXVII^e ANNÉE

Nouvelle série. — TOME VIII

PARIS

A. COTILLON ET C^o, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1879

BIBLIOGRAPHIE.

BIBLIOGRAPHIE RAISONNÉE DU DROIT CIVIL ¹

COMPRENANT LES MATIÈRES DU CODE CIVIL ET DES LOIS POSTÉRIEURES
QUI EN FORMENT LE COMPLÉMENT

accompagnée

d'une table alphabétique des noms d'auteurs,

Par M. E. DRAMARD, président du tribunal civil d'Arbois.

Compte rendu par M. Ernest DUBOIS, professeur à la Faculté de droit
de Nancy.

Lorsque j'ai été chargé de rendre compte de l'ouvrage de M. le président Dramard, j'ai d'abord été partagé entre deux sentiments opposés. Profondément convaincu de l'utilité des bibliographies, non seulement à cause des pertes de temps qu'elles épargnent, mais encore à cause des rapprochements qu'elles permettent de faire et qui peuvent être si féconds en résultats et en lumières de toute sorte, j'étais heureux d'avoir à faire connaître un ouvrage dont les proportions dépassent de beaucoup celles de tous les travaux de cette nature que nous possédons. Mais, d'un autre côté, je n'étais pas sans crainte; dans une entreprise aussi vaste, aussi difficile, combien ne devait-il pas y avoir de défauts, lacunes, erreurs, imperfections de tout genre? Les dissimuler, c'était manquer à son devoir de critique. Les signaler, c'était d'abord payer d'ingratitude des efforts qui, lors même qu'ils n'eussent pas été complètement heureux, méritaient d'être encouragés; c'était en outre discréditer, peut-être, un genre de publication utile, nécessaire, dont il serait fâcheux de rebuter les auteurs.

Je n'ai pas tardé à me rassurer, à mesure que j'avais dans l'examen de la *Bibliographie raisonnée du droit civil*, et c'est avec confiance que je puis la recommander aux lecteurs de la *Revue* ².

Le plan est simple et bien conçu. L'auteur suit l'ordre

¹ Paris, Firmin Didot et Cotillon, 1879, xiv-371 pages in-8°, 12 francs.

² M. Dramard n'est pas d'ailleurs un inconnu pour eux : il a publié dans la *Revue* plusieurs articles, *Privilège des frais de purge*, *Inscription d'office par le procureur de la République*, *Concordat amiable*, nouvelle série, t. II et III, 1872-74.

même du Code civil, l'ordre des titres et même celui des articles de chaque titre. C'est avec raison, selon moi, qu'il a préféré ce plan à celui d'un dictionnaire, où le classement des matières a forcément quelque chose de personnel et d'arbitraire. L'ordre du Code n'est pas, sans doute, sans inconvénients, mais il a des avantages incontestables; il est connu, familier à tous, et il n'est pas sujet à changements.

Il va de soi qu'avant d'indiquer les ouvrages sur chaque titre ou même sur chaque article, l'auteur a d'abord consacré deux sections aux ouvrages sur les travaux préparatoires et sur le texte du Code (38 numéros), puis aux ouvrages sur l'ensemble du Code (100 numéros). Le nombre total des numéros de la bibliographie est de 4038, qui tous se suivent en une seule série; ce chiffre même pourrait être beaucoup dépassé, car il y a des numéros qui indiquent un nombre d'ouvrages ou d'articles considérable.

Ce n'est pas un simple catalogue que donne M. Dramard; très souvent il ajoute une analyse ou une appréciation, soit qu'il l'emprunte à des comptes rendus (et notons en passant qu'il a soin d'indiquer après chaque ouvrage les comptes rendus qui en ont été faits), soit même qu'il les fasse lui-même. Dans ces dernières, il caractérise plus d'une fois avec une grande netteté et toujours fort judicieusement l'esprit, le mérite, les défauts de l'œuvre dont il parle. Si un livre a eu plusieurs éditions, si même un travail a d'abord paru sous une autre forme ou avec des développements, soit moindres, soit plus étendus, il l'indique. Ces renseignements sont précieux: ils permettent de suivre la pensée des auteurs. Ce ne sont pas seulement des éléments de bibliographie, ce sont, en outre, des éléments de biographie, puisque l'on voit ainsi de quelle manière les auteurs ont travaillé.

Puisque je parle de biographie, je dois noter que M. Dramard donne, à l'occasion, la liste des biographies ou des éloges qui ont été publiés sur les auteurs, par exemple sur le doyen Proudhon, sur Toullier, sur Troplong. D'autres fois, il signale un fait intéressant; ainsi, au n° 3444, il résume en quelques lignes l'histoire du traité des privilèges et hypothèques de notre cher et regretté maître M. Valette, qu'il a bien raison d'appeler une histoire douloureuse pour l'illustre professeur.

Sur les matières fameuses par les difficultés qu'elles

ont soulevées ou par les procès auxquelles elles ont donné lieu, on trouve, dans cette biographie générale, des recherches souvent plus complètes que celles auxquelles se livre l'auteur d'une monographie spéciale sur le sujet, et toujours l'indication de la jurisprudence est faite avec un soin particulier. J'en donnerai seulement trois exemples; celui de la naturalisation d'une femme mariée (affaires Baufremont-Bibesco, Vidal et autres), celui du cumul de la quotité disponible et de la réserve, et celui des reprises de la femme mariée sous le régime de la communauté. Sur le cumul, après un exposé sommaire de l'état actuel de la question, on a (n° 1624-1632) l'indication de 102 documents de doctrine et de 112 arrêts, ces derniers classés en trois catégories, 47 dans le sens du cumul, 56 dans le sens du non cumul et 9 en faveur d'un système intermédiaire; puis une note résume la pétition au Sénat, en 1865, et le sort qu'elle a eu. — Les reprises de la femme ne donnent pas lieu à des indications moins abondantes : cinq pages leur sont consacrées, les ouvrages et articles, notes, plaidoiries, réquisitoires, rapports, y sont groupés et analysés; 78 arrêts y sont classés selon la solution qu'ils ont adoptée, avec des distinctions selon les cas d'acceptation, de renonciation ou de faillite, et suivant que le droit de propriété a été reconnu pour arriver au prélèvement par préférence aux autres créanciers, ou pour arriver à d'autres applications.

Il y a des articles du Code qui n'ont donné lieu à aucun ouvrage ni à aucun article spécial. M. Dramard dresse, en ce qui les concerne, une espèce de procès-verbal de carence qui n'est pas sans utilité; il épargne la peine de recherches qui seraient infructueuses et, ce qui est plus important, il montre la voie où peuvent s'engager ceux qui ne craignent pas les sujets non encore explorés.

Le but que s'est proposé l'auteur de la nouvelle *Bibliographie* est excellent; c'est celui que l'on ne doit jamais perdre de vue, savoir l'alliance de la théorie et de la pratique. Il faut lire à ce sujet ce qu'il dit dans sa Préface (p. iv-vii) sur la différence qui sépare la doctrine de la jurisprudence, sur l'influence réciproque qu'elles ont et qu'elles doivent avoir l'une sur l'autre, sur les vicissitudes curieuses qu'offre l'histoire de cette influence, enfin sur l'importance des dissertations placées dans les recueils d'arrêts en note des décisions

judiciaires. On ne saurait présenter mieux et en moins de mots des considérations plus judicieuses. Il appartenait de les mettre dans tout leur jour à un président de tribunal, qui, par ses fonctions, connaît les besoins de la pratique journalière des affaires et que son expérience personnelle a convaincu des ressources que la pratique peut trouver dans l'élément théorique et doctrinal. M. Dramard estime qu'une bibliographie du droit peut avoir de « l'efficacité pour rendre à la doctrine et la science pure l'autorité qu'elles doivent avoir. » C'est avec bonheur qu'un professeur entend un magistrat parler un tel langage; c'est avec plus de bonheur encore qu'il peut constater que, par les soins d'un magistrat, les moyens propres à atteindre un but aussi élevé ont été discernés et réunis avec autant de sagacité que de persévérance, et qu'ils sont désormais à la disposition de tous.

M. Dramard n'a pas seulement donné place aux ouvrages, traités, monographies, thèses de doctorat¹, etc., il a extrait des périodiques les articles et documents si nombreux qui s'y trouvent, mais qui y étaient enfouis et comme perdus dans un chaos inextricable, où peu de personnes avaient le courage de s'aventurer. Je me bornerai à donner ici la liste des périodiques auxquels sont empruntés le plus souvent les éléments de la bibliographie : ce sont d'abord les revues, *Critique, Pratique, Historiques*, et leurs aînées, *la Themis*,

¹ C'est par centaines, pour ne pas dire par milliers, que se comptent les thèses de doctorat citées dans la Bibliographie; malgré cela, il en manque un grand nombre et pour ma part j'en connais beaucoup, même de fort bonnes, qui n'y figurent pas. En outre, parmi ces thèses, comment distinguer celles qui ont le plus de valeur? — Il y a là deux graves défauts qu'il ne faut pas, sans doute, reprocher trop sévèrement à l'auteur, car ils tiennent à l'organisation, ou, pour parler plus exactement, au manque d'organisation dont nous souffrons, en ce qui concerne les thèses de doctorat. Ne serait-il pas possible d'y remédier? Je crois que oui. Le catalogue complet de toutes les thèses de doctorat pourrait être publié chaque année officiellement par le ministère de l'instruction publique, au *Bulletin* ou séparément; les frais seraient peu considérables, car la liste n'en est pas énorme. En outre, toutes les facultés pourraient et par conséquent devraient distinguer les meilleures thèses par un vote spécial. Ce vote, rendu en même temps que celui de la réception du candidat, serait marqué par la lettre R (*Recommandée*) mise sur les thèses ainsi distinguées et dont, bien entendu, la mention serait faite au catalogue officiel dressé annuellement. Déjà à la Faculté de Paris, l'usage de *recommander* les meilleures thèses s'est établi depuis quelque temps : il est excellent, mais il faudrait le généraliser et surtout en faire connaître au public les résultats, qui sont pour lui d'un intérêt évident.

Revue Fœlix et Wolowski; puis les grands journaux et recueils d'arrêts : *le Droit, la Gazette des tribunaux, Sirey, Dalloz, Journal du Palais* (et dans ces derniers, l'auteur n'a garde d'oublier les couvertures). Plusieurs recueils des arrêts particuliers de chaque Cour d'appel sont utilisés; le *Journal officiel* et le *Moniteur universel*, les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, sont mis à contribution. Je mentionnerai encore les *Annales forestières*, les *Annales des justices de paix*, *l'Audience*, la *Bibliothèque du barreau*, le *Journal des Avoués*, celui des *Assurances, des Conservateurs des hypothèques, des Huissiers, des Juges de paix, du Notariat, des Notaires et des Avocats* et le *Journal de procédure de Bioche*, le *Moniteur des Assurances*, la *Revue des Assurances*, la *Revue de droit commercial*, la *Revue judiciaire du Midi*, la *Revue du notariat et de l'enregistrement*, la *Tribune judiciaire*, la *Tribune provinciale*. Si longue qu'elle soit, cette liste n'est pas complète, car il y a encore un bon nombre de périodiques, français ou étrangers, dans lesquels ont été puisés les renseignements fournis au lecteur; ceux qui précèdent sont ceux où l'auteur a puisé le plus habituellement.

Parmi ces documents si variés, les notes ou dissertations qui accompagnent le texte des arrêts ont pour M. Dramard un prix tout particulier. Je suis tout à fait de son avis, car je pense qu'il n'est guère de travail meilleur, soit pour celui qui compose ces notes, soit pour celui qui les consulte; il n'en est point où la pratique et la théorie s'éclairent mieux l'une par l'autre. En outre, les recueils où ils sont insérés sont les plus répandus et ceux que l'on lit le plus. Mais ces observations en note d'arrêts sont parfois difficiles à trouver, faute de se rappeler au juste l'arrêt qu'elles accompagnent. A tous égards donc, c'est une heureuse inspiration que de leur avoir donné dans la bibliographie la place considérable qu'elles occupent. Aucun moyen n'est plus propre à conduire la doctrine et la jurisprudence à se connaître et à se pénétrer réciproquement, en un mot, à former entre elles cette alliance féconde, que nous désirons tous et que, pour ma part, je signale en toute occasion aux jeunes gens comme l'idéal qu'il faut sans cesse avoir en vue.

Est-ce à dire que l'ouvrage de M. Dramard soit sans défauts? Lui-même ne le croit pas et il prie ceux qui en trouveront

de les lui signaler. C'est une invitation à laquelle les auteurs feront bien de répondre, car souvent ils sont seuls en état de corriger une faute. Ce que je puis dire, c'est que les erreurs y sont aussi peu fréquentes que possible, eu égard au nombre immense de documents qu'il s'agissait de mettre en ordre. J'ai remarqué en plus grand nombre des omissions, mais qui peut se flatter d'être absolument complet dans un travail pareil?

En ce qui concerne le droit international privé et le droit fiscal (enregistrement), le parti auquel l'auteur s'est arrêté me semble sujet à critique. D'abord il n'est pas assez net, soit pour l'un, soit pour l'autre.

Le droit international privé ne pouvait être entièrement omis, l'article 3 du Code en étant le siège naturel. Quelques ouvrages sont indiqués sur cet article, ainsi que sur les articles 11-14 et 2123; l'intention de se borner aux généralités est annoncée, mais elle n'est pas suivie, car on trouve indiqués plusieurs ouvrages spéciaux, par exemple, la monographie de notre élève, M. Ch. Antoine, sur la *Succession légitime et testamentaire* en droit international privé et l'étude sur le même sujet que notre collègue, M. L. Renault, a publiée dans le *Journal du droit international privé*.—L'auteur dit que cette branche du droit aura sa bibliographie à part, « *lorsque la science l'aura complétée.* » Il est bien vrai que la science, et je ne sépare pas la jurisprudence de la doctrine, a plus à faire en cette matière qu'en beaucoup d'autres; mais précisément, pour aider ceux qui y travaillent, ne convient-il pas de leur fournir dès à présent les ressources de la bibliographie? Oui, sans doute, et, selon nous, il eût été bon d'indiquer sous chaque article du Code les documents de droit international privé qui s'y rapportent, sauf à faire ensuite une bibliographie spéciale du droit international, où les mêmes documents pourraient trouver place, joints à d'autres, mais disposés dans un ordre différent.

L'enregistrement nous suggère des réflexions semblables. L'auteur annonce dans sa préface (p. XII) qu'il a de parti pris éliminé tout ce qui a rapport au droit fiscal. Mais, ici encore, il n'a pas été fidèle à l'exclusion qu'il prononçait, et je pourrais citer bon nombre de numéros où sont indiqués des ouvrages ou des articles qui ont trait aux rapports du droit civil avec l'enregistrement. L'auteur fonde l'exclusion qu'il

fait de l'enregistrement sur ce que les principes du droit fiscal, concernant les rapports des citoyens avec le Trésor public, sont souvent différents de ceux du droit civil sur les rapports des citoyens entre eux. Mais, malgré cette différence que l'on a d'ailleurs souvent exagérée, il reste vrai que la loi civile domine la loi fiscale, que c'est sans cesse à la première qu'il faut recourir pour appliquer la seconde, et cela dans le cas même où la loi fiscale déroge à la loi civile, car on ne peut savoir en quoi consiste la dérogation que si l'on connaît bien le principe auquel il est dérogé. — Il y a plus : l'étude des difficultés que soulève l'application des droits d'enregistrement est, à son tour, une des plus utiles et une des plus fécondes auxquelles on puisse se livrer pour approfondir la loi civile elle-même. Je crois donc qu'il eût été bon de rapprocher les deux lois dans la même bibliographie, et j'ajoute qu'il eût été surtout bon de le faire en suivant l'ordre des articles du Code civil. C'est sans doute un ordre qui n'est pas familier à ceux qui s'occupent d'enregistrement, pas plus que l'ordre et souvent le langage même de ces derniers n'est familier aux civilistes. Mais c'eût été là précisément une utilité de plus d'une bibliographie ainsi conçue. L'œuvre était difficile, ardue; mais elle ne dépassait pas les forces d'un esprit tel que celui dont a fait preuve M. Dramard. Ses fonctions mêmes de président de tribunal civil, c'est-à-dire de la seule juridiction qui, avec la Cour de cassation, connaisse des matières d'enregistrement, lui en rendait l'exécution moins impossible qu'à un autre.

Qu'il y ait lieu, en outre, à une bibliographie spéciale de l'enregistrement pouvant former un volume à part, je n'y contredis pas; mais, ici comme pour le droit international privé, l'un n'empêche pas l'autre. En bibliographie, les répétitions ne sont pas à craindre; au contraire, et si un ouvrage ou un article a, par son objet, sa place dans plusieurs endroits ou dans plusieurs volumes, il ne faut pas la lui marchander.

J'exprimerai encore un regret, c'est qu'il n'y ait pas à l'ouvrage une table alphabétique complète des matières. Il n'y en a que *de quelques matières accessoires, rattachées à différents titres du Code civil*; j'y remarque les mots suivants : *actions possessoires, aliénés, apprentissage, associations et communautés religieuses, littéraires et scientifiques, assurances contre l'incendie,*

militaires et sur la vie, biens communaux, bourse (jeux de), brevets d'invention, cadastre, chemins, dessins de fabrique, mines, offices, propriété littéraire, industrielle et artistique, servitudes militaires et de voirie. Cette table était nécessaire, car, pour plusieurs de ces matières, le lecteur aurait pu ne pas savoir où la trouver, ni même si elle figurait au volume de droit civil. Mais une table alphabétique de toutes les matières, même comprises au Code civil, eût été fort utile. Tous ceux qui consulteront la bibliographie ne possèdent pas également leur Code; tous ne sont pas également prêts à mettre sans délai le doigt sur l'article qui est le siège de la matière qui les intéresse. Avec une pareille table, l'ouvrage aurait réuni les avantages du dictionnaire à ceux du commentaire¹.

En revanche, M. Dramard a eu l'excellente pensée de faire une table complète des noms des auteurs, avec indication à chaque nom de tous les numéros où l'auteur se trouve cité, ne fût-ce que comme auteur d'un compte rendu. Elle n'occupe guère de place, quinze pages seulement; mais elle peut rendre de grands services et offre un vif intérêt. On y voit réunis tous les travaux d'un même auteur, dont on peut ainsi mesurer l'activité scientifique. Par exemple, sous le nom de M. Valette, 30 numéros sont groupés; 41 sous celui de M. Bertauld, 83 sous celui de M. Pont, 43 sous celui de M. Labbé. La plupart de ces derniers sont tirés des notes du *Journal du Palais* et du *Sirey*, où notre savant collègue donne, on peut le dire, un véritable enseignement du droit français, qui ne le cède pas à celui du droit romain qu'il donne à l'École. Dans ces dissertations, M. Labbé montre combien l'étude du droit romain fournit à l'esprit de ressources et de lumières pour traiter les questions d'aujourd'hui, même celles qui semblent à première vue avoir le moins de rapport avec la législation romaine. En cela même, il y a un enseignement d'une haute portée.

Un mot sur l'exécution typographique n'est pas de trop. On la néglige souvent; les caractères grêles et pâles font une invasion sans cesse croissante, déplorable pour ceux qui lisent beaucoup. Sous ce rapport, l'ouvrage que nous an-

¹ Pendant que je suis aux critiques, j'en ferai une, bien petite sans doute, sur l'abréviation *ap.* (*apud*), plus de mille fois répétée. L'auteur a cru devoir la mettre devant le nom des recueils où a paru l'article qu'il cite. Elle n'est pas nécessaire. Je la supprimerais: les petites économies ont leur importance.

nonçons est parfait; il suffit de dire qu'il sort des presses de la maison Firmin Didot. Il a la forme extérieure du *Manuel du libraire* de Brunet, édité par la même maison. Nous lui souhaitons autant de succès qu'au Brunet, et nous croyons qu'il le mérite : il est digne de devenir le *Manuel du jurisconsulte*.

La *Bibliographie du droit civil* est une œuvre considérable et qui, telle qu'elle est, se suffit à elle-même. Toutefois son auteur l'a intitulée *première partie*; c'est qu'en effet il ne se propose pas moins que de publier successivement la bibliographie des autres branches du droit, si le succès de celle du droit civil y encourage les éditeurs et lui-même. Il a déjà réuni une grande partie des matériaux pour le droit commercial, le droit criminel, le droit administratif, sans oublier l'histoire du droit et l'ancien droit ¹. La *Procédure* pourra paraître une des premières; dans un an environ, l'auteur serait en mesure de la publier.

Voilà certes un plan que l'on peut dire grandiose : son exécution ne dépasse-t-elle pas les forces d'un seul homme? Mais de quoi une volonté opiniâtre, bien servie par l'intelligence, ne peut-elle venir à bout? Espérons que M. Dramard pourra accomplir son vaste dessein. Quand même il n'y parviendrait pas, c'est déjà un honneur de l'avoir entrepris et d'en avoir mené à bien une partie notable. Le devoir du public est tracé : il doit récompenser l'auteur du travail vraiment prodigieux auquel il s'est livré pour lui. Il faut que l'accueil fait à ce premier volume pousse l'auteur et les éditeurs à ne ménager ni labour, ni dépenses pour l'achèvement de l'œuvre.

ERNEST DUBOIS.

¹ Le droit international, le droit fiscal, le droit constitutionnel, la philosophie du droit, la législation comparée doivent aussi avoir leur part : j'ai déjà parlé des deux premiers; pour les deux dernières, je crois qu'il y aurait également avantage à les fondre dans chacune des autres divisions, sans exclure pour cela le volume spécial et d'un plan différent qui pourrait leur être consacré. Enfin le droit romain ! Je serais plus inexcusable qu'un autre, si je l'oubliais : je concevrais sa bibliographie large et complète, embrassant et groupant sur tous les textes non seulement les ouvrages écrits en français, mais encore ceux, tant modernes qu'anciens, écrits soit en latin soit même dans toutes les autres langues, ou tout au moins en allemand et en italien.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.
